



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers : L'an **DEUX MILLE VINGT SIX, le JEUDI 30 AVRIL**  
En exercice : 23 le Conseil Municipal de la Commune d'ÉTAULES (Charente-Maritime), dûment  
Présents : 20 convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle municipale, à 20h30,  
Votants : 22 sous la **présidence de Sylvie TURPIN, 1<sup>ère</sup> adjointe.**

Date de convocation du Conseil Municipal : **23 avril 2026**

**Présents :**

BARRAUD Vincent, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel, GAGNADRE Josselyne,  
 COTTIN Pierre, BUREAU Nadia, GAURIVEAUD Jean-Jacques, JEUNESSE André, BOITIER Jean-Louis,  
 DUJARRIC DE LAGARDE Irène, LEQUES Thierry, ARRIVÉ Hervé, FATRAS Christian,  
 de LACOUR SUSSAC Hugues, JOUINOT Sophie, ROBERT Nathalie, BOUCHALAIS-COUZON Cristelle,  
 AUDEBERT Délizia, ROMPILLON Nelly, ULYSSE Karine, ROHRIG Thomas, RECOUVREUR Anaïs,  
 BAUDIT Mathis

**Absent(s) :** RECOUVREUR Anaïs

**Absent(s) ayant donné pouvoir :** BARRAUD Vincent à TURPIN Sylvie, LEQUES Thierry à GAGNADRE Josselyne

**Secrétaire de séance :**

Le conseil municipal nommé par 22 voix

MOTARD Daniel en qualité de secrétaire de séance (art. L. 2121-15 du CGCT).

Sylvie BOUTEILLER, Directrice Générale des Services assiste à la séance, sur prescription de monsieur le Maire, conformément à l'article L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, mais sans participer aux délibérations, votes et décisions.

**Suivant l'article L2122-17 du code général des collectivités territoriales, le maire étant empêché, il est remplacé dans ses fonctions par la première adjointe Sylvie TURPIN, cette dernière assure notamment la présidence de séance de la présente réunion.**

**DE 047 - 2026/04-022 DÉLÉGATION DE POUVOIR AU MAIRE**

Sylvie TURPIN expose au conseil municipal que les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permettent de déléguer au maire pour la durée de son mandat un certain nombre de ses compétences.

Vu le CGCT et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y'a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au maire des délégations prévues par l'article L.2122-22 du CGCT

***Le conseil municipal, après avoir entendu Sylvie TURPIN, après en avoir délibéré, par 22 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION***

➤ ***DÉCIDE***

**Article 1<sup>er</sup>**

Le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT et pour la durée de son mandat :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2- De procéder, à la réalisation des emprunts dans la limite de 250.000 €, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 3- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés inférieurs au seuil des procédures formalisées, des marchés à procédure adaptée et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 4- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 10- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 13- D'intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle ;
- 14- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

- 15- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200.000€
- 18- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 19- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 20- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 21- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

**Article 2 :**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT.

**Article 3 :**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Pour extrait conforme



La 1<sup>ère</sup> adjointe, Sylvie TURPIN.

Le secrétaire, Daniel MOTARD

**AR Prefecture**

017-211701552-20260511-DE047202604022-DE  
Reçu le 11/05/2026